

2
octobre
2001

Décret
portant adhésion du canton de Neuchâtel à la convention
relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution
et à la modification des conventions intercantionales
et des traités des cantons avec l'étranger

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 48 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999¹⁾;

vu l'article 39, alinéa 1, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 21 novembre 1858²⁾;

vu le protocole d'accord concernant l'approbation de la convention associant les parlements à la négociation des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, du 30 juin 2000;

vu la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger;

sur la proposition de la commission des affaires extérieures du Grand Conseil, du 18 mai 2001,

décède:

Article premier Le canton de Neuchâtel adhère à la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger.

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat, pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 28 novembre 2001.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 2002.

FO 2001 N° 75

¹⁾ RS 101

²⁾ RSN 101